



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Présentation du rapport sur les crimes de haine

en raison de l'orientation sexuelle,
de l'identité de genre
ou des caractéristiques sexuelles en France

Les recommandations émises
par le RAPPORT NATIONAL

Le 6 mars 2023

Ce rapport a été préparé pour le Conseil de l'Europe
par Flora Bolter en collaboration avec Stéphanie Cramer Marsal.

• Résumé analytique

La France a engagé une série d'actions soutenues en faveur de l'égalité des droits pour les personnes LGBTI+ depuis les années 2000. Elle s'est dotée d'un cadre législatif dense et évolutif s'agissant des crimes et incidents de haine anti-LGBTI+ incluant une large gamme d'atteintes qui prévoient une incrimination spécifique liée au mobile discriminatoire ainsi que la possibilité plus générale d'appliquer une circonstance aggravante sur la base des critères prohibés d'orientation sexuelle et d'identité de genre. Un plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ (2020-2023), le deuxième de ce genre, vise à mobiliser l'ensemble des nombreuses parties prenantes, y compris au niveau territorial à travers des financements dédiés. Les actions du milieu associatif sont clés dans de nombreux domaines comme la sensibilisation, la formation et l'aide aux victimes. Les institutions publiques ont choisi de s'appuyer largement sur les associations pour co-construire, mettre en œuvre et aider à évaluer les actions entreprises.

En dépit des mesures engagées, les enquêtes nationales de victimation montrent que le niveau de violence anti-LGBTI reste élevé (en 2019, 55% des personnes LGBT rapportent avoir subi des violences liées à leur orientation sexuelle ou identité de genre au cours de leur vie) et que relativement peu de victimes de menaces ou de violences LGBTI-phobes portent plainte (20% des victimes en moyenne pour les crimes et délits). Selon l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, le lien de confiance entre les personnes LGBTI et la police est plus faible que la moyenne européenne.

La complexité du cadre législatif, l'accumulation des structures, les approches différentes d'un ressort à l'autre sur les suites à donner par les tribunaux aux violences anti-LGBTI, ainsi que la faiblesse des moyens humains et matériels de la justice en général nuisent fortement à l'efficacité de l'action publique. Les victimes LGBTI+ sont confrontés à la complexité et à la faible lisibilité de l'arsenal législatif, ainsi qu'à un accompagnement des victimes inégal entre territoires, et qui ne prend encore que trop peu en compte la situation des personnes LGBTI. Une approche éparpillée voire dissonante caractérise l'approche institutionnelle, même si de considérables efforts de synergie ont été faits comme avec l'institution de pôles anti-discrimination et de comités opérationnels de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBTI (CORAH) au niveau territorial.

La France publie annuellement le nombre de plaintes enregistrées pour violence anti-LGBTI, et différentes plateformes recensent les suites pénales données aux plaintes et signalements, de manière encore trop distincte pour permettre une vue d'ensemble du parcours des plaintes. Un travail de rapprochement des services concernés, en cours, devrait permettre de rapprocher ces observations. Les données existantes concernent essentiellement la France hexagonale et très rarement les Outre-Mer. De nombreuses études et enquêtes de victimation relatives aux expériences de vie des personnes LGBT ont été publiées, même si elles sont irrégulières.

Il n'existe actuellement pas de directive nationale consolidée concernant les détenus LGBTI, les mesures pour garantir leur sécurité et dignité dépendant largement du chef d'établissement pénitentiaire. En pratique, une stratégie d'invisibilisation des personnes LGBTI semble prédominer pour prévenir les violences. Il n'existe pas de formation spécifique du personnel pénitentiaire. Un référentiel et des formations adaptées sont en cours de finalisation et devraient permettre une amélioration en ce domaine.

Les recommandations du présent rapport s'articulent autour de mesures transversales : inscription des caractéristiques sexuelles parmi les critères prohibés ; concertation large pour pérenniser l'action des

associations et la généralisation des pratiques qui en sont issues. D'autres recommandations spécifiques visent à mieux gérer la complexité institutionnelle et permettre un meilleur accès des acteurs et des victimes au droit et aux institutions. Des mesures devraient également être prises pour affiner la statistique publique en distinguant les motifs liés à l'orientation sexuelle et l'identité de genre et rapprocher les différentes méthodologies existantes. Une codification des mesures permettant de préserver la dignité et la santé et la prévention des personnes LGBTI, ainsi que de prévenir les violences à leur égard dans les lieux de privation de liberté serait nécessaire, de même qu'une plus grande concertation avec le milieu associatif LGBTI s'agissant de campagnes de sensibilisation.

Recommandations émises : liste détaillée

Les recommandations transversales

Recommandation transversale n°1 :

Réviser la législation actuelle afin de protéger explicitement les personnes intersexes contre la discrimination.

Les discriminations visant les personnes intersexes devraient faire l'objet d'une interdiction sans équivoque dans la législation et offrir une protection suffisante compte tenu de la spécificité des actes de haine envers les personnes intersexes. A cette fin, l'inclusion explicite des caractéristiques sexuelles à la liste des critères prohibés de discrimination, comme y invitent les recommandations existantes au niveau européen et international devrait être préférée à la possibilité de passer par un texte interprétatif relatif à un critère déjà existant.

Recommandation transversale n°2 :

Engager une discussion sur les moyens permettant la pérennisation de l'action des associations LGBTI+ dans le domaine de la formation, de la sensibilisation et d'accès aux droits pour les personnes LGBTI+ victimes d'actes de haine.

Les associations sont aujourd'hui de fait les premiers opérateurs d'actions de formation, de sensibilisation, et d'accès aux droits pour les personnes LGBTI+ victimes d'actes de haine. Cet état de fait est le fruit de l'histoire, les associations ayant longtemps joué (et continuant de jouer) un rôle d'autosupport et de plaidoyer face aux carences de l'action publique lorsque la loi ne protégeait pas les personnes LGBTI+. C'est aussi une logique politique, depuis l'inclusion de ces discriminations au travail de la DILCRAH notamment, de reconnaître l'expertise acquise sur le public en question par les associations : les appels à projets soutiennent ces acteurs, déjà implantés et formés.

Or le financement de l'action associative de manière générale favorise de plus en plus les appels à projet au détriment de subventions de fonctionnement, rendent difficile le recrutement de professionnels de la part des associations, qui permettraient de garantir leur pérennité et d'éviter la perte d'information liées à un *turnover* de bénévoles.

Indépendamment du positionnement des différentes associations par rapport à la commande publique et à la professionnalisation en elle-même, il serait souhaitable d'engager une réflexion globale incluant l'ensemble des parties prenantes (éventuellement adossée à la démarche de type états généraux évoqués en recommandation n°2) pour aider de manière plus structurelle à la pérennisation des associations LGBTI+ et faciliter l'engagement associatif en leur sein (notamment par la reconnaissance des acquis de l'expérience ou les dispositifs d'aménagement vie associative/vie professionnelle).

Les recommandations thématiques

Note de lecture : les recommandations suivantes incluent lorsque c'est pertinent des préconisations émises dans des rapports et avis récents, avec mention de la source en gras. Deux documents récents sont particulièrement mis à contribution, et sont désignés sous les expressions « Avis de la CGLPL » et « Rapport de la CNCDH » :

- *CGLPL : Avis du 25 mai 2021 relatif à la prise en charge des personnes transgenres dans les lieux de privation de liberté*
- *CNCDH : Orientation sexuelle, identité de genre et intersexuation : de l'égalité à l'effectivité des droits (2022)*

Section 1 : Le contexte législatif, réglementaire et institutionnel français

Recommandation n°1 :

Répertorier l'ensemble des acteurs et ressources en matière de lutte contre les crimes de haine anti-LGBTI sur un site dédié accessible à tous ; permettre l'accès et la mise à jour de cet outil de recensement aux acteurs travaillant spécifiquement sur ces thématiques en vue de leur mise en réseau.

Un travail de recensement, de mise à jour et de cartographie régulier et centralisé des différentes ressources publiques existant en la matière, et dans la mesure du possible des référentiels réalisés par les associations et reconnus par les administrations pertinentes, en précisant leurs champs de compétence et leur public-cible, pourrait permettre de rendre plus lisible l'offre existante pour le grand public, en maintenant sur un site dédié une veille pour assurer une actualisation en temps réel des principaux outils réalisés, de manière à ce que les différents acteurs spécialisés puissent faire leurs propres vérifications et mises à jour en limitant la perte d'informations ou la duplication d'efforts.

Il pourrait être adossé à cette ressource publique, à un niveau d'accès restreint, un registre de contacts et une liste de ressources précisant leurs domaines et périmètre d'action pour l'ensemble des référents administratifs spécifiquement affectés à la lutte contre les discriminations et la haine anti-LGBT et des responsables associatifs partenaires, afin de pouvoir faciliter la mise en relation et le développement de réseaux partenariaux ad hoc, et ainsi contribuer à une mutualisation des moyens.

Recommandation n° 2

Lancer des initiatives, sur le mode d'états-généraux de la lutte contre la haine anti-LGBTI+, qui permettraient de rassembler régulièrement les différents acteurs institutionnels et associatifs afin d'échanger sur les pratiques existantes, favoriser les mises en réseau, le partage des connaissances et les ressources sur l'ensemble du territoire français.

Une étude de la composition des différents CORAH et de leurs rapports d'activités pourrait permettre de mieux comprendre la place accordée à la lutte contre les actes visant les personnes LGBTI+ en leur sein, des disparités existantes, et d'identifier des pratiques inspirantes issus de leur expertise. Cette mission pourrait améliorer la lisibilité et le suivi national par la DILCRAH de ces entités, et donc de la

mise en œuvre effective de l'extension à la haine anti-LGBTI+ des champs d'activité des CORAH dans tous les territoires.

Au-delà des initiatives de formation et de sensibilisation en leur direction organisées par la DILCRAH, il serait également pertinent de favoriser régulièrement en leur sein ou entre les différents acteurs opérationnels de la réponse à ces actes des temps d'échange de pratiques et de formations aux dernières évolutions législatives et réglementaires spécifiquement fléchés sur les questions LGBTI+. Plus largement, on peut envisager avec l'ensemble des associations, dispositifs et personnels concernés, des « états-généraux de la lutte contre la haine anti-LGBTI+ » pour sensibiliser aux besoins de formations et d'échange, favoriser la mise en réseau et la connaissance de ressources actualisées, et échanger les pratiques. Ce travail pourrait se faire sous l'égide de la DILCRAH.

Section 2 : La collecte de données

Recommandation n°3

Prendre des mesures permettant de distinguer les actes liés à l'orientation sexuelle de ceux liés à l'identité de genre des victimes dans les statistiques issues des ministères de la Justice et de l'Intérieur.

Le travail engagé depuis 2016 pour identifier et dénombrer les actes anti-LGBT dans la statistique publique des ministères de l'Intérieur et de la Justice permet d'année en année d'améliorer grandement notre connaissance des faits, ce qui à saluer. Néanmoins, les données sont souvent présentées de manière agrégée (notamment lorsqu'il s'agit de distinguer orientation sexuelle et identité de genre), ce qui limite leur lecture.

Le rapport de la CNCDH émet en ce sens une Recommandation prioritaire (n°13) :

« Dans les statistiques des ministères de l'Intérieur et de la Justice, la CNCDH recommande, pour ce qui concerne la qualification des crimes et délits, de distinguer les motifs liés à l'orientation sexuelle de ceux liés à l'identité de genre des victimes, et de ventiler ces données par sexe. Afin d'avoir une vision plus complète de l'ensemble des actes de haine et de discrimination, la CNCDH recommande, quel que soit le crime ou le délit commis, de préciser les différents motifs de haine à l'origine de ce dernier, y compris dans les décisions de justice. »

Recommandation n°4

Permettre une analyse des données issues de l'ensemble des recours possibles en matière de discrimination (pénaux, civils, administratifs et prud'homaux) afin de permettre une meilleure connaissance de ce qui est traité par une autre voie que le recours pénal.

La limitation au seul contentieux pénal des données actuellement publiées par le ministère de la Justice concernant les actes anti-LGBTI+ exclut de l'analyse tout un pan des incidents de haine associée à ce mobile discriminatoire, ceux qui sont traités par les autres tribunaux pertinents (notamment la justice prud'homale). Certaines autorités indépendantes permettant des saisines et médiations sur ces faits publient régulièrement leurs statistiques en la matière (notamment le

Défenseur des Droits) : la généralisation de ce principe permettrait une meilleure connaissance de ce qui est traité par une autre voie que le recours pénal. Enfin, compte tenu du grand nombre d'alternatives aux poursuites (le stage de citoyenneté ou le rappel à la loi étant fréquemment prononcé), il serait souhaitable de pouvoir objectiver cette connaissance en incluant ces types de suites (voir plus bas recommandation n° 7), et en développant également la connaissance du non-recours (voir plus bas recommandation n° 5).

Le **rapport de la CNCDH** émet 3 recommandations en ce sens :

Recommandation générale n°1 : « La CNCDH recommande au ministère de la Justice de réaliser une analyse des recours pénaux, civils, administratifs et prud'homaux en matière de discriminations, et d'en tirer les conséquences afin d'assurer un accès généralisé et effectif à ces juridictions. Elle recommande également aux ordres des professions médicales et paramédicales de publier un bilan annuel des plaintes pour discrimination et des suites qui leur ont été données. »

Recommandation prioritaire n°10 : « La CNCDH invite l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) à mettre en place, aux côtés du Baromètre de la diversité, un outil de mesure des propos et discours LGBTIphobes et discriminants dans les médias audiovisuels. Cet outil devrait inclure une synthèse des saisines reçues et des suites éventuellement données. »

Recommandation prioritaire n°8: « La CNCDH recommande au gouvernement de mener une étude approfondie sur les barrières à l'accès au droit en matière de discriminations au travail, les raisons du non-recours à la justice et, lorsque la voie judiciaire est empruntée, du faible nombre de condamnations. Cette étude devrait également traiter de la charge de la preuve au pénal et comporter des propositions en matière d'évolution du cadre juridique et juridictionnel. La CNCDH pourrait être utilement saisie de cette mission »

Recommandation n°5

Prendre des mesures pour lancer les enquêtes de victimation de façon régulière, notamment s'agissant de publics LGBTI+ actuellement faiblement représentés dans la statistique publique, en particulier les personnes trans et intersexes, les femmes victimes d'actes lesbophobes et biphobes et les LGBTI+ les plus précarisés.

Des enquêtes qualitatives et quantitatives devraient être encouragées sur les victimes de crimes et d'incidents de haine anti-LGBTI+ qui ne portent pas plainte pour mieux identifier des possibles leviers d'action.

Les enquêtes démographiques de victimation doivent être répétées à échéance la plus régulière possible, par exemple en reprenant les dispositifs des récentes enquêtes Virage et d'Ined-LGBT.

Des enquêtes plus poussées et qualitatives devraient autant que possible être conduites pour mieux connaître la victimation des publics LGBTI+ actuellement faiblement représentés dans la donnée publique, notamment les personnes trans et intersexes, mais aussi les femmes victimes d'actes lesbophobes et biphobes, pour tenter de mesurer le non-recours et identifier leurs besoins en la matière. Une attention particulière devrait par ailleurs être réservée aux enfants et aux jeunes, ainsi

qu'aux personnes LGBTI+ les plus précarisées et éloignées de l'accès à la justice : personnes détenues, personnes en migration, travailleurs et travailleuses du sexe...

Recommandation n° 6

Afin de mieux connaître les crimes et autres incidents de haine anti-LGBTI+ dans tous les territoires et notamment dans les Outre-mer, encourager les travaux spécifiques de recensement des plaintes, d'enquête de victimation sur les discriminations subies par les personnes LGBTI+ et d'étude sur la santé des populations LGBTI+ dans ces territoires et fournir un soutien financier à la recherche sur ces questions.

A l'heure actuelle, l'analyse spatiale proposée par la statistique publique est limitée sur les données relatives aux incidents de haine anti-LGBTI+. Or il y a un manque fort de connaissance concernant certains territoires, notamment les zones rurales et particulièrement les Outre-mer.

Il conviendrait donc généralement de favoriser les analyses spatiales sur les données enregistrées par la statistique publique en analysant de manière distincte le lieu d'enregistrement du lieu de commission des faits ; et de développer dans ce cadre tout ce qui peut permettre de mieux comprendre les ressorts du recours à la plainte dans les territoires ruraux.

Les connaissances sur les crimes et actes de haine anti-LGBTI+ sont particulièrement manquantes s'agissant des Outre-mer en comparaison de la France hexagonale. **Une Mission parlementaire « La lutte contre les discriminations anti-LGBT dans les Outre-mer »** a émis en 2018 les recommandations suivantes :

« Recommandation 1 : Recenser les plaintes et les actes de violences liés aux critères d'orientation sexuelle et d'identité de genre au sein des services du Ministère de l'Intérieur à l'instar de ce qui est fait dans l'Hexagone.

Recommandation 2 : Mettre en place une enquête de victimation sur les discriminations LGBT en Outre-mer à l'image de l'Enquête Virage conduite par l'INED sur les violences faites aux femmes.

Recommandation 3 : Élargir systématiquement les études menées sur la santé sexuelle en Outre-mer aux questions liées au bien-être des populations homosexuelles et sanctuariser leur financement.

Recommandation 4 : Lancer un appel à projets afin de soutenir financièrement les projets de recherche concernant le genre et la sexualité dans les territoires ultramarins. »

Recommandation n° 7

Grâce aux évolutions engagées pour le rapprochement SSMSI/SDSE, favoriser la connaissance chiffrée des suites accordées aux dossiers des crimes de haine, pour mieux connaître les faits enregistrés et les suites données aux signalements et plaintes par les juridictions.

De manière concrète et pour améliorer à court ou moyen terme la connaissance des actes traités et sanctionnés par les forces de sécurité et de justice, il est préconisé de :

- Maintenir et développer les rapprochements entre SSMSI et SDSE, en intégrant autant que possible les données Pharos. Au-delà des harmonisations déjà opérées et des rapprochements en cours, il pourrait être utile de pouvoir distinguer au sein de l'observation les concepts « actes de haine », « discriminations », voire « discours de haine » (en s'accordant sur le périmètre infractionnel représenté par chacun), particulièrement en lien avec les notions d'orientation sexuelle, d'identité de genre, voire de caractéristiques sexuées si l'évolution de la législation le justifie, ainsi que sur les champs à prendre en compte dans l'estimation statistique des faits relevant de ces haine, pour mieux objectiver en temps réel les évolutions du terrain.

- Mettre à profit, lorsque le projet Justice numérique aura abouti, la méthodologie commune pour mieux saisir le devenir des signalements et plaintes, les suites données par les juridictions, et développer la connaissance de ce processus, afin de mieux comprendre, de mieux informer les victimes et sensibiliser les acteurs.

- Poursuivre les efforts de formation des personnels utilisant les outils informatiques concernés pour les sensibiliser à repérer et signaler la présence de haine anti-LGBTI+ (ainsi que d'autres types de haine), indépendamment de la nature de l'infraction ou des circonstances aggravantes retenues dans la procédure. Au besoin, envisager une évolution des applicatifs permettant de renseigner la présence réelle ou supposée, dans les faits visés par la procédure, de différents types de haine à des fins purement statistique, dans le respect de la protection des données et à l'exclusion de toute extraction nominative.

- Favoriser en particulier les rapprochements permettant de considérer les violences numériques anti-LGBTI+ et autres actes de haine et de discrimination sur internet de manière plus globale, compte tenu de l'importance de cet espace de victimation.

Section 3 : Signalement, investigation et condamnation

Recommandation n°8

Favoriser la diffusion et l'accessibilité en nombre suffisant des guides de référence contre les LGBT-phobies et des listes de libellés et de code NATINF des infractions, documents réalisés respectivement les associations SOS homophobie et FLAG!, dans l'ensemble des lieux accueillant des victimes. Faciliter les dépôts de plainte en milieu hospitalier et envisager l'accueil (sans réquisition) par les unités médico-judiciaires des personnes se présentant comme victimes de violences anti-LGBTI+.

Des instructions spécifiques assorties des moyens nécessaires devraient être émises pour systématiser effectivement et visiblement dans tous les lieux pouvant accueillir et orienter les victimes (forces de police et de gendarmerie, permanences d'aide aux victimes, maisons de la justice et du droit...) la présence d'un exemplaire du *Guide pratique contre les LGBT-phobies* réalisé par SOS homophobie (et bientôt réactualisé), ainsi que des listings actualisés tous les ans de l'associations FLAG ! sur les codes NATINF spécifiques, sous forme papier ou/et électronique, afin que les agents puissent y avoir recours.

Une question spécifique se pose sur l'accueil des victimes dans les services hospitaliers, et sur le lien avec les unités médico-judiciaires. A la suite du « Grenelle des violences conjugales », des expérimentations ont pu être faites et jugées utiles sur le dépôt de plainte dans les services hospitaliers. Mutatis mutandis

s'agissant d'actes de violence associés à des représentations sociales intériorisées et à une forte stigmatisation sociale, il pourrait être pertinent de s'interroger sur la transposition de ces dispositifs pour les actes de violence anti-LGBTI+ ; transposition d'autant plus envisageable que les conventionnements ont d'ores et déjà pu être faits entre ces établissements et les forces de sécurité intérieure.

Compte tenu des mêmes enjeux qui sont à l'œuvre, et toujours dans l'optique de faciliter le dépôt de plainte pour des violences sous-déclarées, la possibilité pour des personnes se présentant comme victimes de violences anti-LGBTI+ d'être accueillies directement par les unités médico-judiciaires, sans réquisition, voire d'y effectuer un dépôt de plainte, pourrait être envisagée.

Recommandation n°9

Améliorer le système de « référents LGBT » en favorisant leur identification comme personnes ressources au sein des services, en assurant leur recrutement sur la base de formation approfondies et en optimisant leur rôle par rapport aux « officiers de liaison LGBT+ », plus orientés vers l'accueil des victimes.

La généralisation de « référents LGBT » peut être une source d'améliorations, étant précisé que le rôle de « l'officier de liaison », plus orienté vers l'accueil des victimes et le lien avec les associations, semble plus stratégique lorsque cela est possible. Pour améliorer le dispositif tout en respectant les périmètres attribués à ces deux fonctions, plusieurs axes peuvent être travaillés :

- Les agents sélectionnés pour agir comme référents doivent être facilement accessibles par tous les agents en contact avec le public ou amenés à traiter des plaintes pour des actes anti-LGBTI+
- La sélection des agents choisis pour ce poste doit pouvoir s'appuyer autant que possible sur la participation effective à des séances de formation particulièrement appuyée, notamment en lien avec des associations.
- Ces référents devraient autant que possible pouvoir bénéficier de la présence d'une personne-ressource à l'échelon zonal, sous la forme d'un officier de liaison LGBTI+ qui puisse gérer les relations avec le tissu associatif LGBTI+ et l'orientation du public. L'officier de liaison, doté d'une mission aussi bien externe (vers le grand public) qu'interne (vers les collègues), représente un étayage nécessaire pour assurer la visibilité de ces questions et l'articulation avec le réseau associatif ; à ce titre, il doit pouvoir être contacté directement et disposer de coordonnées professionnelles (messagerie, ligne téléphonique spécifique à la fonction) rendues disponibles, en s'assurant que les messages reçus soient effectivement consultés même en cas de vacance du poste ou de congés de l'agent.
- L'existence des référents LGBT et des officiers de liaison LGBT+, ainsi que les coordonnées de ces derniers le cas échéant, doit être portée à la connaissance du grand public aussi bien que du personnel des forces de sécurité par des affichages dans les accueils des commissariats.

Il est précisé que la présence de référents spécialisés et d'officiers de liaison vient pallier, dans un cadre budgétaire contraint et dans une optique pragmatique, l'absence de sensibilisation de nombreux agents : en principe, l'accueil respectueux de toutes et tous est un droit qui ne devrait pas dépendre de la personne prenant la plainte.

Recommandation n°10

Prendre les mesures nécessaires afin de donner aux services d'enquête sur les actes violences anti-LGBTI+ les moyens humains et financiers adéquats afin de poursuivre effectivement ces actes.

La question du manque de moyens humains et financiers accordés aux services d'enquête (et singulièrement de la justice) dépasse largement du cadre des préconisations possibles dans le présent rapport. Cependant, s'agissant des enquêtes, il faut remarquer que les enquêtes sur les crimes, délits et agissements ayant un mobile discriminatoire sont typiquement plus longue que pour d'autres types de faits (car il faut pouvoir estimer la part de ce mobile dans les déclarations des uns et des autres), alors même que la faiblesse des moyens conduit à se concentrer sur d'autres types de faits, jugés plus prioritaires et moins chronophages. Il convient donc de poser l'importance de ces faits et la nécessité d'y donner autant que possible suite. C'est le sens de la Recommandation prioritaire n° 15 du Rapport de la CNCDH :

« Comme elle l'a fait en matière de racisme, d'antisémitisme et de xénophobie dans son rapport de 2020, la CNCDH recommande aux parquets de donner les suites pénales qui s'imposent en cas de signalements de violences et de discriminations en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, notamment en veillant à ce que les services d'enquête soient dotés des moyens suffisants pour y parvenir. »

De manière plus générale s'agissant de l'ensemble des acteurs de la justice, et tout en notant l'augmentation récente des budgets, il est rappelé que les États ont une obligation positive de garantir la capacité par les services judiciaires de protéger effectivement les droits humains, et donc de doter la justice de moyens suffisants.

Section 4 : Les droits des victimes

Recommandation n°11

Favoriser une évolution des règles relatives à l'agrément des associations d'aide aux victimes pour ne pas en exclure d'emblée, dans les mêmes conditions de professionnalisation et d'indépendance, les associations LGBTI+, ou/et mettre en place des articulations et formations systématiques avec les associations généralistes afin de garantir l'accès des victimes à un accompagnement qualifié et respectueux s'agissant des spécificités des personnes LGBTI+, que ce soit dans les structures généralistes ou spécialisées.

Les modalités d'agrément des associations d'aide aux victimes devraient permettre un accompagnement effectif et adapté des personnes LGBTI, victimes de crimes de haine, sans obstacle indu lié notamment à une catégorisation trop stricte des associations agréées excluant de facto des associations LGBTI+ (ce qui, indépendamment de la question de la professionnalisation des associations en général, empêche le développement d'une offre spécifiquement LGBTI+ d'aide aux victimes au sens plein). La professionnalisation de certaines associations LGBTI+ ou la mise en place de structures associatives spécialisées professionnelles permettrait en outre d'apporter des garanties

quant à l'accompagnement proposé, ce qui permettrait d'envisager une inclusion plus accomplie au tissu associatif spécialisé dans l'aide aux victimes et agréée en ce sens.

Indépendamment du portage, il importe que dès la phase d'évaluation, les victimes d'actes de haine anti-LGBTI+ puissent accéder facilement à des professionnels qualifiés et respectueux (ce que les associations appellent « *safe* »). Cet accompagnement peut être issu du secteur généraliste de l'aide aux victimes, qui fait d'ores et déjà des efforts de formation et de sensibilisation en lien notamment avec les associations LGBTI+, comme il pourrait aussi être issu d'associations spécialisées qui ont l'expertise de ce public et des problématiques rencontrées (comme c'est le cas dans d'autres pays). Compte tenu du faible signalement de ces violences, et du recours privilégié aux associations LGBTI+ pour une partie de ce public qui a plus confiance en ce dernier que dans les services généralistes (pour des raisons historiques), il serait souhaitable de pouvoir s'appuyer sur les deux approches pour améliorer l'accompagnement des victimes et favoriser leur orientation vers les services idoines le cas échéant. Ce travail doit se faire en lien avec le travail global d'articulation pérenne du travail des associations LGBTI+ évoqué dans la recommandation transversale n°1.

Recommandation n°12

Mettre à jour régulièrement les référentiels et annuaires, et améliorer la lisibilité des ressources à destination des victimes qui figurent sur les sites des ministères et autres autorités publiques.

Un travail de dépublication/déréférencement ou de remise en contexte des documents les plus anciens toujours d'accès immédiat sur les sites des ministères et d'autres autorités publiques permettrait d'améliorer la qualité et la lisibilité des informations venant de ces sources (en lien avec la recommandation n° 1).

Les dispositifs de proximité comme les points-justice, particulièrement essentiels pour les personnes en difficulté avec le numérique, sont à maintenir et valoriser y compris s'agissant des actes de haine anti-LGBTI+.

Section 5 : Protection contre les crimes de haine anti-LGBTI en détention

Recommandation n°13

Formaliser une procédure permettant que les personnes LGBTI+ puissent s'exprimer, de façon confidentielle, sur les craintes pour leur sécurité dès leur arrivée en détention.

L'avis de la CGLPL propose une manière d'engager de manière confidentielle l'échange avec toute personne arrivant en détention. Si la recommandation est rédigée en direction des personnes trans, il est signalé que la première partie, relative à la prise en compte des craintes spécifiques des personnes peut correspondre aussi la situation des autres personnes LGBTI+.

« Toute personne arrivant dans un lieu de privation de liberté doit être invitée à s'exprimer sur les craintes qu'elle pourrait nourrir pour sa sécurité ou le respect de sa dignité, notamment en raison de son identité de genre. Une procédure doit être formalisée à cette fin et mise en oeuvre de manière bienveillante et confidentielle. Les personnes transgenres doivent être libres de dévoiler ou non leur

transidentité. Les fouilles par palpation ou à nu menées dans le but d'identifier le sexe anatomique doivent être proscrites. »

Recommandation n°14

Prévoir des règles sur le partage d'informations sensibles et systématiser une procédure de suivi personnalisé dans les lieux de privation de liberté.

La recommandation suivante, issue de l'Avis de la CGLPL, propose certaines procédures qui pourraient être également élargies aux autres personnes LGBTI+ détenues (notamment s'agissant du partage d'information confidentielles avec différents types d'interlocuteurs) :

« Lorsqu'une personne transgenre est identifiée par l'administration ou la juridiction, elle doit être placée en cellule individuelle dès son arrivée dans un lieu de privation de liberté. Elle doit être invitée à indiquer la civilité et le prénom selon lesquels elle désire être désignée à l'oral et à l'écrit, y compris dans les éléments de procédure et dans le dossier médical, en sus des informations figurant à l'état civil. Les préférences ainsi exprimées doivent être respectées et la personne concernée doit pouvoir les modifier à tout moment. Si l'enfermement est amené à durer, elle doit être reçue par un membre de la direction ou de l'encadrement pour un examen plus détaillé de sa situation, et des mesures complémentaires et pérennes doivent alors être décidées.

Les personnes arrivant dans un lieu de privation de liberté doivent être questionnées sur les catégories de professionnels auxquelles elles souhaitent faire part de leur transidentité, qui ne doit jamais être révélée sans leur accord ; des restrictions d'accès à cette information doivent alors être organisées.

L'ensemble des renseignements recueillis doit faire l'objet d'un enregistrement formalisé avant notification à la personne concernée et recueil de son consentement libre et éclairé sur les mesures envisagées. »

Recommandation n°15

Prendre des mesures de sensibilisation et de formation des professionnels prenant en charge des personnes privées de liberté, tant au niveau de la formation initiale que continue.

Recommandation issue de l'Avis de la CGLPL :

« La formation initiale des professionnels prenant en charge des personnes privées de liberté doit inclure des modules approfondis relatifs aux discriminations subies par les minorités de genre.

Le personnel des lieux de privation de liberté doit avoir un accès permanent à des informations actualisées à propos de la prise en charge des personnes transgenres, notamment grâce aux référents désignés à cette fin, à la formation continue et à la conception d'une base documentaire régulièrement mise à jour.

Les formations destinées aux soignants doivent aborder le cadre juridique des transitions médicalisées, la prescription hormonale et l'accompagnement psychologique.

En outre, tous les professionnels doivent être sensibilisés au risque de passage à l'acte auto-agressif auquel les personnes transgenres sont particulièrement exposées, et formés à la prévention

structurelle du suicide, notamment via une prise en charge globale respectueuse de l'identité de genre. Enfin, la parole des personnes transgenres, premières expertes s'agissant de leur situation et de leurs besoins, doit être considérée comme une ressource mobilisable; des formations pourraient utilement être organisées conjointement avec des associations défendant les droits des personnes transgenres. »

Recommandation n° 16

Établir un cadre garantissant un suivi en santé et des soins adéquats et respectueux des personnes LGBTI+, et garantir en particulier l'accès des personnes trans à des soins adaptés à leurs besoins.

Comme le souligne le rapport, l'accompagnement en santé des personnes LGBTI+ détenues, plus complexe qu'en population générale, pose des difficultés particulières s'agissant des problématiques rencontrées de manière disproportionnée par les personnes LGBTI+, en lien avec leur exposition à la discrimination et à la haine. La situation des personnes trans détenues est tout particulièrement préoccupante, comme le rappelle cette préconisation de l'Avis de la CGLPL :

« Les personnes transgenres privées de liberté doivent bénéficier d'un accès effectif et constant à des soins adaptés à leurs besoins. A cette fin, les soignants doivent instaurer un cadre sécurisant, ce qui suppose de reconnaître et respecter l'identité de genre de leurs patients. Des actes de prévention et de dépistage des maladies auxquelles les personnes transgenres sont susceptibles d'avoir été exposées compte tenu de leur parcours de vie ou de leur transition médicale (maladies infectieuses, cancers, etc.) doivent être encouragés. Un accompagnement psychologique doit également leur être proposé et, le cas échéant, une attention particulière doit être portée aux effets induits par la confrontation quotidienne à la transphobie. (...) »

Le CGLPL réitère sa recommandation générale tendant à l'amélioration substantielle de l'accès des personnes privées de liberté aux soins spécialisés, au respect du secret médical et au renforcement significatif des capacités d'extractions médicales. Les difficultés organisationnelles internes à l'administration ne doivent pas entraver la transition médicale des personnes transgenres »

Cette recommandation rejoint la seconde partie de la Recommandation n°10 de la décision-cadre n°2020-136 du Défenseur des droits :

« Le Défenseur des droits recommande que les personnes transgenres incarcérées soient affectées dans un établissement ou un quartier correspondant à leur identité de genre dès lors que ces dernières en expriment la volonté et sont engagées dans un parcours de transition sans attendre que le changement d'état civil soit intervenu. Les fouilles devraient alors être réalisées par des agents du même genre, préalablement sensibilisés à la transidentité. »

Enfin, le Défenseur des droits rappelle que les personnes détenues qui manifestent leur sentiment d'appartenir à l'autre sexe doivent pouvoir bénéficier d'une prise en charge médicale adaptée et que l'administration pénitentiaire doit garantir la continuité et la régularité des extractions médicales aux personnes déjà engagées dans un parcours de soins. »

Recommandation n°17

Adopter les dispositions législatives et réglementaires facilitant le changement du prénom et de la mention du sexe à l'état civil afin d'assurer le respect de l'identité de genre des personnes privées de liberté.

La Cour européenne des droits de l'homme a établi dès 1992 dans l'arrêt *B. c. France* (requête n° 13343/87) que le « décalage entre [l'] apparence [d'une personne] et les mentions portées, tant en ce qui concerne le sexe que le prénom, sur les documents la concernant, qu'ils soient officiels ou non, et plus particulièrement sur ses pièces d'identité » l'expose de manière incontestable à différentes formes de violences et de harcèlement. L'intérêt des personnes à voir ces mentions corrigées dans les plus brefs délais correspond donc également à une volonté de prévention des violences. Or la prise en compte de l'identité de genre des personnes dans le cadre de la détention est aujourd'hui subordonnée à la mention du sexe à l'état civil, alors même que de nombreux obstacles procéduraux (notamment pour les personnes issues de pays tiers ne reconnaissant pas le changement de la mention du sexe) bloquent cette reconnaissance, et que les personnes détenues ont encore plus d'obstacles à accéder à cette possibilité. La recommandation suivante issue de l'Avis de la CGLPL s'intègre donc pleinement dans une optique de prévention des violences :

« Des modifications législatives et règlementaires doivent intervenir dans les plus brefs délais pour tirer toutes les conséquences des changements opérés par la loi du 18 novembre 2016. De nouvelles dispositions claires doivent être adoptées en faveur du respect de l'identité de genre des personnes privées de liberté, de l'accompagnement dans leurs démarches de transition et de la prise en compte de leurs besoins spécifiques. Dans l'attente, les administrations doivent émettre des consignes pour garantir la protection des droits fondamentaux des personnes transgenres. L'ensemble de ces mesures devrait s'inspirer des recommandations formulées dans le présent avis.

Des référents doivent être nommés et formés afin d'informer et recueillir la parole des intéressés en toute sécurité et d'aider les directions locales dans leurs prises de décision. »

Recommandation n°18

Développer des outils de monitoring adaptés à la situation des personnes LGBTI+ détenues aux parlementaires et autres personnels en capacité de visiter les lieux de privation de liberté, afin qu'ils puissent davantage exercer ce droit dans l'intérêt des personnes LGBTI+ détenues aussi bien que des autres.

Le contrôle des prisons que peuvent effectuer en particulier les parlementaires est reconnu comme un levier utile pour garantir l'effectivité des droits des personnes détenues. Comme cela a pu être fait dans d'autres cas (notamment pour les lieux de rétention administrative d'enfants), il serait utile de pouvoir proposer à tous ceux qui sont en capacité d'effectuer de telles visites, notamment des parlementaires, un guide de monitoring adapté à la situation des personnes LGBTI+ détenues (quelles sont les règles applicables, quelles questions peuvent être posées, que vérifier...), accompagné de formations en tant que de besoin, de manière à généraliser cette pratique et promouvoir ainsi les droits des personnes LGBTI+ privées de liberté.

Section 6 : Sensibilisation et formation

Recommandation n°19

Systématiser la consultation des associations LGBTI+ dans la mise en place de campagnes publiques

Les campagnes grand public sont pertinentes pour faire connaître les droits et dispositifs et favoriser le vivre ensemble. Certaines sont initiées par les associations LGBTI+ elles-mêmes, souvent avec un mécénat de compétences et de moyens de grands groupes de communication.

Si les pouvoirs publics ont commencé à se saisir de la possibilité d'impulser de telles campagnes, ce qui est un message fort en termes d'importance accordée à ce sujet, les difficultés de réception de la campagne de Santé Publique France « Les Amoureux » par le public LGBTI+ illustre la nécessité soulignée par le guide *Framing Equality Toolkit* de l'ILGA-Europe sur la phase de test des campagnes. Il est souhaitable d'inclure plus systématiquement dans la phase de conception et de test des campagnes publiques de lutte contre les LGBTIphobies les personnes et associations LGBTI+, même lorsqu'elles ne sont pas le public-cible à qui la campagne est destinée, de manière à éviter les équivoques et accompagner le déploiement des campagnes par l'action associative le cas échéant.

Recommandation n°20

Intégrer explicitement la prévention des violences anti-LGBTI+ aux programmes d'éducation affective et sexuelle dispensés à l'école, favoriser l'accès effectif des élèves dans tous les territoires et toutes les filières à ces enseignements.

Le cadre scolaire est depuis longtemps identifié comme particulièrement propice aux messages de sensibilisation aux violences, ce qui est d'autant plus nécessaire que les jeunes LGBTI+ sont surexposés au harcèlement scolaire, ce qui a un impact très délétère sur leur santé mentale (notamment en lien avec le risque suicidaire). Si l'Éducation nationale a d'ores et déjà intégré ces notions dans ses programmes, la réalité de terrain est souvent très contrastée, et ces sujets restent souvent très difficiles à aborder. Si la lutte contre les discriminations et les violences doit bien sûr avoir aussi toute sa place au sein des enseignements d'éducation civique, l'éducation à la vie affective et sexuelle a un rôle important à jouer, notamment en termes d'informations sur la santé sexuelle, mais aussi en termes de prévention des violences, de la même manière que s'agissant des violences sexistes et sexuelles. Les programmes de cet enseignement doivent pleinement inclure les aspects relatifs aux personnes LGBTI+, et les séances devraient effectivement être réalisées partout en France, comme le rappelle la Recommandation prioritaire n°6 du rapport de la CNCDH :

« La CNCDH recommande que les séances d'éducation à la vie affective et sexuelle, ainsi que la prévention des violences sexuelles et de genre soient explicitement intégrées au programme d'une discipline scolaire, et incluent pleinement les questions d'orientation sexuelle, d'identité de genre et la prévention des violences de genre et des discriminations sexistes. A minima, les trois séances annuelles actuellement prévues doivent être effectivement mises en oeuvre. La CNCDH recommande d'adapter les modalités de mise en oeuvre de ces séances aux contextes locaux et aux spécificités des établissements, notamment dans les territoires ultramarins où les LGBTIphobies sont plus marquées qu'en métropole. »

Recommandation n°21

Renforcer le travail engagé avec les fédérations et les clubs sportifs par les acteurs associatifs sur les questions de l'inclusion par et dans le sport de toutes les personnes LGBTI+.

Le sport est traditionnellement perçu en France comme un espace de partage et de soutien de valeurs fédératrices et inclusives. Si tous les secteurs d'activité et de loisir peuvent être concernés par des actions de sensibilisation, les incidents récurrents de propos anti-LGBTI+ dans les stades marquent assez fortement l'opinion publique et ont un traitement médiatique important. Une certaine culture sportive fortement marquée par une injonction à l'hétérosexualité et le dénigrement de toute infraction aux normes de genre est toujours très problématique pour l'intégration des personnes LGBTI+ aux clubs de sport, comme en attestent les incidents en marge de créneaux sportifs. Le sport est donc à la fois un espace de risque, en raison de l'existence de comportements anti-LGBTI+ importants et virulents de certaines personnes, et un espace d'opportunité en lien avec l'écho des campagnes de lutte contre les LGBTI-phobies dans ce milieu et la présence de nombreuses associations sportives LGBTI+. Le travail engagé avec les fédérations et les clubs sportifs par les acteurs associatifs de ce champ doit être maintenu et amplifié, en prenant en particulier à bras le corps les questions d'inclusion des personnes trans et intersexes (ce qui suppose également de favoriser l'émergence d'une remise en question de certaines pratiques sportives actuelles, notamment en lien avec la « preuve de féminité »).

Cette opportunité est d'autant plus intéressante pour la France que Paris sera hôte des jeux olympiques et paralympiques de 2024, ce qui donne un écho plus important à ses actions en la matière, comme le suggère la CNCDH dans sa recommandation prioritaire n°9 :

« La CNCDH recommande à la France de profiter de sa position de pays organisateur des JO 2024 pour faire modifier la liste des discriminations contre lesquelles la Charte olympique souhaite lutter en y intégrant l'identité de genre. »

Pratiques inspirantes

Les partenariats territoriaux structurés (Lyon, Paris)

A Lyon, un important travail partenarial a pu être fait en 2020 pour définir un Plan d'actions de lutte contre les violences LGBT+phobes, en prévoyant comme pour les CLSPD des fiches actions (au nombre de 52) listant les coopérations requises. Ce plan associe, outre les services de l'État, la Métropole du Grand Lyon, la ville de Lyon, celle de Villeurbanne, ainsi que les principales associations LGBTI+ représentées localement : FLAG!, SOS homophobie, le Centre LGBTI+ de Lyon et le Forum gay et lesbien de Lyon. La dimension coconstruite et partagée de ce plan, la définition de modalités de suivi de la convention qui en est issue sont particulièrement notables.

De manière plus expérimentale et localisée, certains arrondissements parisiens se sont inspirés des dispositifs existants en matière de lutte contre les violences faites aux femmes pour créer des « Réseaux d'aide aux victimes LGBTI+ », rassemblant des représentants institutionnels locaux, notamment de la police et de la justice, élus locaux et associations locales. Ces réseaux se focalisent sur le processus d'aide aux victimes, d'accès à l'information et d'accueil du public, et peuvent réaliser des campagnes locales d'information ainsi que des supports d'information adaptés aux réalités locales. Les réunions sont l'occasion de faire le point de l'évolution territoriale de la situation et de signaler des évolutions préoccupantes. Lorsqu'ils sont animés de manière dynamique, ces réseaux sont appréciés des participants et permettent de surmonter des difficultés intersectorielles ; mais cela suppose des moyens d'animation et un budget spécifique, et leur démultiplication sur un même territoire peut poser des difficultés d'échelle pour les partenaires associatifs dont la granularité n'est pas celle des services de l'État.

Saint-Gaudens : un partenariat justice/intérieur/associations/commerces pour soutenir les victimes de violence

A Saint-Gaudens, l'un des plus petits ressorts de France, le Procureur de la République a été à l'initiative d'un partenariat signé entre les services du ministère de la justice, ceux du ministère de l'intérieur, trois associations, et quelques commerçants locaux qui ont désigné leurs boutiques comme « lieux sûrs » (géolocalisables sur l'application smartphone de FLAG ! listant ces espaces sécurisés). Ils peuvent ainsi alerter les services en cas d'agression sur des personnes LGBT, afin que forces de l'ordre et services d'instruction puissent intervenir si besoin. En associant les commerçants locaux, cette initiative vise à généraliser les espaces sûrs et l'accompagnement des victimes, afin de les aider à surmonter les difficultés que ces dernières pourraient ressentir en direction des commissariats et gendarmeries.

L'application FLAG !

Pour offrir aux témoins et victimes d'actes de haine anti-LGBTI+, l'association FLAG ! a mis en service depuis 2020 une application (iOS/Android) permettant de signaler des faits de haine discriminatoire (mais aussi de violences conjugales) de manière anonyme, en précisant autant de critères discriminatoires que nécessaires (actes racistes et transphobes, par exemple), en fonction des nomenclatures en vigueur. Si la personne utilisant l'application le souhaite, elle peut laisser ses coordonnées pour être recontactée et accompagnée par les bénévoles de l'association dans le dépôt de plainte.

Si l'application doit encore être généralisée, elle peut néanmoins représenter un progrès pour améliorer la connaissance des faits pour lesquels les personnes ne se déplacent pas auprès des services, et pour contribuer à lever les freins au dépôt de plainte.

Les permanences en Maison de la justice et du droit à Bordeaux

Pour permettre aux personnes intimidées par le dépôt de plainte en commissariat de déposer plainte sans pour autant nécessiter de leur part une connaissance fine du droit ou un conseil juridique payant, un dispositif partenarial a été monté entre la Référente LGBT du commissariat de Bordeaux, l'association FLAG ! et le Barreau de ce ressort. Ce dispositif permet de tenir des permanences dans les Maisons de la Justice et du Droit (MJD), pour accompagner gratuitement dans la démarche de plainte auprès du procureur les victimes d'actes de haine anti-LGBT+ qui se présentent.

Le Guide pratique contre les LGBT-phobies de SOS homophobie

L'association SOS homophobie a réalisé en 2018, avec le soutien financier de la DILCRAH, un Guide pratique contre les LGBT-phobies, dont une nouvelle édition complétée et mise à jour est sortie en janvier 2023 (toujours avec le soutien de la DILCRAH). Ce guide présente un ensemble de fiches thématiques classées par ordre alphabétique listant les enjeux de droit qui peuvent intéresser les personnes LGBTI+, précisant les procédures et interlocuteurs pertinents le cas échéant, et donnant des conseils pratiques sur les démarches pour faire respecter pleinement leurs droits.

Les « référents LGBT+ » de la Police nationale

En octobre 2018, le gouvernement a annoncé la mise en place de « référents LGBT » dans tous les commissariats et brigades de gendarmerie. Ces référents, à l'instar des référents « violences conjugales » progressivement mis en place dans les commissariats, ont pour vocation de servir de personnes-ressources dans leur unité sur les questions de discrimination et de haine envers les personnes LGBTI+, et d'assister en particulier les plaignants dans l'audition des victimes. D'autres référents LGBT sont désignés au niveau des états-majors, pour coordonner leur action.

Si la mise en œuvre de ce dispositif a été et est toujours laborieuse dans certains endroits, faute de volontaires sensibilisés notamment, mais aussi pour des raisons d'organisation, la présence d'un référent compétent et respecté sur ce poste est reconnue par les associations comme une ressource précieuse, notamment en lien avec la pré-plainte, puisque le référent LGBT peut anticiper, lorsque c'est possible, l'audition des victimes, en lien avec le commissariat.

L'application Mémo de vie

Mémo de vie est un outil digital qui permet aux personnes victimes de garder une trace des événements qu'elles vivent au quotidien, d'accéder à des ressources fiables et de stocker de manière sécurisée des éléments qui pourraient faciliter un éventuel dépôt de plainte et une enquête : elle propose un journal dans lequel la victime a la possibilité de raconter et de consulter des événements aussi bien positifs que négatifs, qui permettent de reconstituer une chronologie ; un espace « mes documents » pour stocker et regrouper de manière sécurisée, cryptée et horodatée aussi bien des médias divers (photos d'ecchymoses, audios de

menaces...), que des documents officiels (certificat médical, jugement de divorce, papiers d'identité...) dans deux catégories distinctes ; une liste de contacts utiles, pour les urgences comme pour l'accompagnement de long terme, et une bibliothèque de fiches thématiques fiables sur différents domaines.

L'association travaille aujourd'hui à passer l'outil, qui respecte les nécessités du RGPD, en libre, ce qui permettrait sa généralisation plus grande qu'aujourd'hui.

